

14ème législature

Question N° : 93057	De M. Franck Marlin (Les Républicains - Essonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > police	Tête d'analyse >rémunérations	Analyse > avantage spécifique d'ancienneté. bénéficiaires.
Question publiée au JO le : 09/02/2016 Réponse publiée au JO le : 17/01/2017 page : 375 Date de changement d'attribution : 07/12/2016 Date de renouvellement : 22/11/2016		

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du 3 décembre 2015. En effet, cet arrêté abroge les dispositions du précédent, en date du 17 janvier 2001, selon lesquelles étaient bénéficiaires des dispositions du décret du 21 mars 1995 les fonctionnaires de police en fonction en Île-de-France. 14 876 policiers en Île-de-France, dont 420 en Essonne, exerçant sur les territoires concernés se voient privés de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). S'il ne méconnaît pas la décision n° 327428 du 16 mars 2011 du Conseil d'État concernant le bénéfice de l'ASA pour les fonctionnaires affectés en dehors des secteurs franciliens, qui n'avait d'effet juridique qu'à l'égard du requérant, et l'extension du bénéfice de cet avantage à 161 circonscriptions sur le territoire national, il n'en demeure pas moins que l'exclusion de 19 « zones police » est à la fois incompréhensible et profondément injuste. Or à titre d'exemple, si la circonscription de sécurité publique d'Étampes est désormais qualifiée de « zone tranquille » c'est, avant tout, grâce au travail exemplaire des forces de police mené sur le terrain. C'est aussi le résultat d'un partenariat fort établi entre les forces de l'ordre et la collectivité locale depuis de très nombreuses années. Ainsi, celles et ceux qui réussissent dans leurs missions sont brutalement lésés. Cette décision est d'autant plus surprenante que les effectifs sont mutualisés en Île-de-France, ce qui instaure une rupture d'égalité entre les territoires, les différents commissariats et ceux qui y sont affectés. À l'heure où les forces de l'ordre sont plus que jamais mobilisées, avec une menace terroriste inégalée et les incidences que nous connaissons en matière de mobilisation des effectifs policiers, d'autant que ces derniers sont en nombre insuffisants en Essonne, cette décision est incompréhensible. Comme en témoignent malheureusement les incidents qui se sont déroulés le 25 janvier 2016, la circonscription d'Étampes est soumise au même titre que les autres circonscriptions du département à des violences. Elle doit donc figurer dans la liste du décret du 3 décembre 2015. Il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière pour l'ensemble des zones concernées en Île-de-France.

Texte de la réponse

L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) a été institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Le décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles prévoit que ces quartiers urbains doivent correspondre, « en ce qui concerne les fonctionnaires de police, à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté [...] ». En application de ce décret est ensuite intervenu un arrêté interministériel du 17 janvier 2001 fixant la liste des secteurs éligibles à l'ASA, qui en réservait le bénéfice aux seuls policiers affectés en Ile-de-France. Au

cours des dernières années, de nombreux agents ont introduit des recours contre cet arrêté, s'estimant lésés par l'application que le ministère de l'intérieur faisait de l'ASA. L'arrêté interministériel précité a effectivement été jugé illégal par le juge administratif. En dernier lieu, le Conseil d'État, par une décision du 20 novembre 2015, a enjoint les ministres signataires de l'arrêté du 17 janvier 2001 de l'abroger et d'adopter une nouvelle liste de circonscriptions de police éligibles à l'ASA. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur avait, en lien avec les autres ministères concernés, engagé un travail de refonte de l'arrêté précité du 17 janvier 2001, impliquant le choix d'indicateurs permettant de désigner plus objectivement les circonscriptions de police au regard du critère fixé par la loi du 26 juillet 1991 (« quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles »). Par souci de sécurité juridique, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil d'Etat sur l'élaboration de ce nouveau cadre juridique. Dans un avis du 21 juillet 2015, celui-ci a considéré que la nouvelle méthodologie retenue était effectivement de nature à déterminer des zonages pertinents au regard du critère fixé par la loi. Il a également approuvé la disposition tendant à un réexamen périodique, dans la limite de six ans, du classement des circonscriptions de police éligibles, pour tenir compte des évolutions possibles de la délinquance C'est donc au terme d'un travail en profondeur, ayant bénéficié du concours du Conseil d'Etat, qu'a été publié l'arrêté du 3 décembre 2015 fixant la nouvelle liste des circonscriptions de police éligibles au dispositif de l'ASA. Dès avant la publication de cet arrêté, les organisations syndicales représentatives des personnels ainsi que les directions et services de la police nationale avaient été largement informés des modifications prévues et des conditions de leur mise en œuvre. Cette concertation se poursuit eu égard notamment au traitement des nombreux recours qui ont été formés. Le Gouvernement n'entend pas, dans ces conditions, réviser cette liste avant l'expiration du délai qui a été fixé pour procéder à un réexamen. Par ailleurs, il doit être souligné que le Gouvernement a récemment pris des mesures, notamment indiciaires, pour mieux prendre en compte les sujétions particulières des personnels de la police nationale. La signature le 11 avril 2016 du Protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale comporte en effet d'importantes dispositions d'amélioration de la carrière et de la rémunération de tous les personnels de la police nationale, qui traduisent aussi la reconnaissance de la Nation. S'agissant de l'Ile-de-France, le Protocole prend pleinement en compte les contraintes objectives qu'y emportent les conditions d'exercice du métier de policier. Il prévoit en effet qu'à la suite de la réforme de l'ASA et compte tenu des spécificités propres à la région, une majoration de la prime de fidélisation sera accordée aux fonctionnaires affectés en Ile-de-France.